

GE_GERICHTE ATAS/420/2010 vom 21. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_420_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/420/2010 du 21 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/420/2010 del 21 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Est litigieuse dans le cas d'espèce la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pour une durée de trente-et-un jours.

E. 4

a) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci, notamment, ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, en particulier refuse un travail convenable (art. 30 al. 1 LACI). L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3, 1ère phrase, LACI ; cf. RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 402). Son inobserva-

A/3529/2009 - 5/7 - tion est considérée comme une faute grave à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 30 al. 1 let. d, 1ère partie de la phrase, LACI en liaison avec l'art. 45 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI ; RS 837.02] ; ATF 130 V 125 et arrêt 8C_379/2009 du 13 octobre 2009, consid. 3). Selon la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38 ; DTA 2002 p. 58, C 436/00, consid. 1 ; consid. 1 de l'ATF 130 V 125 publié dans SVR 2004 ALV n° 11 p. 31 notamment).

E. 5

En l'espèce, il ne fait aucun doute, notamment à la lumière des explications fournies par le témoin lors de l'audience du 27 janvier 2010, que le travail qui a été assigné au recourant doit être qualifié de convenable. En effet, le poste de monteur de stores correspondait à ce que le recourant recherchait comme activité, ainsi qu'à son expérience professionnelle préalable. Il apparaît en outre qu'un certificat de capacité n'était pas requis et que des activités autonomes n'étaient pas exigées. Par contre, le poste nécessitait de l'expérience et la possibilité de se déplacer avec un véhicule privé jusqu'au lieu de travail, en périphérie de Nyon. Le recourant était en mesure de répondre à ses exigences, eu égard à son parcours professionnel et au fait qu'il possédait une voiture, dont il a lui-même admis que son épouse n'avait pas besoin. Comme le relève à juste titre l'intimé, il n'appartient pas à un assuré de se prononcer sur ses capacités à effectuer une activité donnée, dès lors que celle-ci correspond dans une grande mesure en tous cas à son profil. C'est l'employeur potentiel qui seul peut juger de l'aptitude du candidat à exercer le poste mis au concours. Même si l'on devait admettre que le recourant avait raison et n'aurait pu assumer les tâches liées au poste assigné, il n'en demeure pas moins que son devoir de réduire le dommage devait l'inciter à accepter l'offre d'emploi. En effet, en pareil cas, le recourant aurait bénéficié d'un travail et donc d'un revenu durant ne serait-ce que quelques jours, le temps pour son employeur de reconnaître qu'il n'avait pas engagé une personne suffisamment qualifiée. Le temps d'essai est au demeurant spécifiquement prévu pour que les parties au contrat de travail puissent vérifier leur volonté commune de poursuivre les relations contractuelles. Du point de vue de l'employeur, il s'agit de pouvoir vérifier de façon concrète que son nouvel employé dispose bien des compétences et de la motivation utiles pour pouvoir lui confier les tâches prévues. En déclarant à un employeur potentiel ne pas remplir les exigences liées au poste assigné, comme il l'a reconnu en cours de procédure, le recourant a démontré une

A/3529/2009 - 6/7 - attitude délibérément négative susceptible de faire échouer la perspective de conclure un contrat de travail. De surcroît, au vu du résultat de l'administration des preuves et notamment de la mention immédiate au dossier d'un refus d'emploi motivé par l'impossibilité de se rendre en voiture jusqu'à Nyon, mention confirmée en audience d'enquêtes par le conseiller en placement de Y _____ SA, il y a lieu de tenir pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante prévalant dans le domaine des assurances sociales (cf. ATF 135 V 39 consid. 6.1, 126 V 353 consid. 5b), que le recourant a nié pouvoir se rendre sur le lieu de travail de façon indépendante. Ceci a clairement fait échouer les pourparlers et la possibilité de conclure le contrat de travail, alors que Y _____ SA était sur le point d'engager l'intéressé. Un dommage est né de ce comportement pour l'assurance-chômage, raison pour laquelle une sanction sous la forme d'une suspension du droit à l'indemnité se révèle justifiée. Comme mentionné dans la jurisprudence citée ci-dessus, le comportement de l'intéressé devant être assimilé à un refus d'emploi, la faute doit être qualifiée de grave. Le recourant ne saurait se prévaloir de circonstances particulières faisant apparaître sa faute comme plus légère. En particulier, le possible malentendu évoqué par le recourant et le conseiller en placement n'est pas plausible. Le recourant ne dit pas en quoi il aurait mal compris son interlocuteur, si ce n'est éventuellement sur le degré d'autonomie requis pour exercer le poste assigné. En pareille situation, la quotité de la sanction infligée par l'intimé, qui correspond au minimum fixé par l'art. 45 al. 2 let. c OACI en cas de faute grave, ne saurait être remise en question.

E. 6

Il suit de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/3529/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.